

## **Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)**

Modification du 14.06.2022

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 151.21 | 153.01 | **161.1** | 168.11 | 271.1 | 620.0 | 622.1

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
arrête:*

### **I.**

L'acte législatif [161.1](#) intitulé Loi sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public du 11.06.2009 (LOJM) (état au 01.07.2021) est modifié comme suit:

#### **Art. 1 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La présente loi règle l'organisation et la conduite des autorités judiciaires et du Ministère public ainsi que la collaboration avec le Conseil-exécutif et le Grand Conseil.

#### **Art. 3a (nouv.)**

*Direction administrative de la magistrature*

<sup>1</sup> La Direction administrative de la magistrature est l'organe d'autoadministration de la justice commun à la Cour suprême, au Tribunal administratif et au Parquet général.

#### **Titre après Art. 3a (modifié)**

*2 Principes d'organisation, de conduite et de collaboration*

### **Art. 6 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> La Direction administrative de la magistrature informe en temps utile la Direction compétente des besoins des autorités judiciaires et du Ministère public. Celle-ci les prend en considération de manière appropriée, compte tenu des consignes cantonales applicables.

### **Art. 6a (nouv.)**

*Droit de proposition et de représentation de la Direction administrative de la magistrature*

<sup>1</sup> La Direction administrative de la magistrature a le droit, dans son domaine d'activité, de soumettre au Grand Conseil des propositions concernant les affaires suivantes:

- a le budget et le plan intégré mission-financement selon l'article 11,
- b le rapport de gestion et le rapport d'activité,
- c les crédits,
- d les interventions parlementaires.

<sup>2</sup> Elle représente ces affaires devant le Grand Conseil et désigne la personne qui exerce son droit de représentation et son droit de s'exprimer.

### **Art. 6b (nouv.)**

*Participation du Conseil-exécutif aux affaires de la Direction administrative de la magistrature*

<sup>1</sup> La Direction administrative de la magistrature transmet ses affaires au sens de l'article 6a au Conseil-exécutif à l'intention du Grand Conseil, pour autant que la législation n'en dispose pas autrement.

<sup>2</sup> Le Conseil-exécutif transmet les affaires de la Direction administrative de la magistrature au Grand Conseil sans les modifier. Il peut prendre position à leur sujet et formuler ses propres propositions.

### **Art. 6c (nouv.)**

*Information*

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif ou la Direction compétente à raison de la matière informe, au préalable, la Direction administrative de la magistrature des affaires touchant les tribunaux et le Ministère public. Dans la mesure du possible, les besoins de la justice sont pris en compte dans la décision.

### **Art. 6d (nouv.)**

*Collaboration entre le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature*

<sup>1</sup> Le Grand Conseil, le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature s'entendent sur les modalités de leur collaboration.

**Art. 11 al. 1 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (mod.)**

*Budget, plan intégré mission-financement (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Le budget et le plan intégré mission-financement se subdivisent comme suit en groupes de produits:

*Enumération inchangée.*

<sup>4</sup> Le budget et le plan intégré mission-financement sont portés à la connaissance de la Commission de justice du Grand Conseil avant d'être transmis au Conseil-exécutif.

<sup>5</sup> Le Conseil-exécutif reprend le budget et le plan intégré mission-financement élaborés par la Direction administrative de la magistrature, les insère sans modification dans le budget et dans le plan intégré mission-financement du canton, et prend position à leur égard.

**Art. 13 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La Cour suprême, le Tribunal administratif, le Parquet général et la Direction administrative de la magistrature sont placés sous la haute surveillance du Grand Conseil.

**Titre après Art. 16 (modifié)**

*6 Direction administrative de la magistrature*

**Art. 17 al. 1 (abrog.), al. 2 (mod.), al. 2a (nouv.), al. 4 (mod.)**

<sup>1</sup> Abrogé(e).

<sup>2</sup> La Direction administrative de la magistrature se compose du président ou de la présidente de la Cour suprême, du président ou de la présidente du Tribunal administratif ainsi que du procureur général ou de la procureure générale.

<sup>2a</sup> La Direction administrative de la magistrature prend ses décisions à l'unanimité.

<sup>4</sup> Les représentants et représentantes de la Direction administrative de la magistrature peuvent se faire accompagner par des experts et expertes aux séances des commissions permanentes du Grand Conseil.

**Art. 18 al. 1 (mod.), al. 2 (abrog.)**

*Tâches (Titre mod.)*

<sup>1</sup> La Direction administrative de la magistrature accomplit les tâches suivantes relevant de l'autoadministration de la justice:

- a1 **(nouv.)** La Cour suprême, le Tribunal administratif et le Parquet général prennent individuellement position sur les questions ayant trait à la justice. La Direction administrative de la magistrature peut compléter leurs prises de position.
- b **(mod.)** Elle adopte le budget, le plan intégré mission-financement ainsi que le rapport de gestion des autorités judiciaires et du Ministère public à l'intention du Grand Conseil.
- b1 **(nouv.)** Elle adopte les demandes de crédit à l'intention du Grand Conseil après avoir sollicité un rapport de la Direction des finances.
- b2 **(nouv.)** Elle adopte les réponses aux motions financières, aux interpellations et aux questions à l'intention du Grand Conseil.
- d **(mod.)** Elle règle les compétences en matière d'autorisation de dépenses des autorités judiciaires et du Ministère public dans le cadre des prescriptions de la Constitution cantonale (ConstC)<sup>1</sup> et de la législation sur les finances.
- e **(mod.)** Elle soumet directement, chaque année, un rapport d'activité au Grand Conseil.
- f *Abrogé(e).*
- l **(mod.) [DE: (inchangé)]** Elle coordonne, en collaboration avec les services compétents de la Direction de la sécurité ainsi que de la Direction des travaux publics et des transports, l'édiction de directives stratégiques dans le domaine de la sécurité.

<sup>2</sup> *Abrogé(e).*

**Art. 19 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> La Direction administrative de la magistrature dispose d'un état-major des ressources qui se charge de l'administration du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'informatique pour les autorités judiciaires et le Ministère public en collaboration avec leurs responsables des ressources respectifs.

<sup>2</sup> Le chef ou la cheffe de l'état-major des ressources participe avec voix consultative aux séances de la Direction administrative de la magistrature.

---

<sup>1</sup>) RSB [101.1](#)

**Art. 23 al. 2 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>2</sup> L'assermentation des juges des tribunaux suprêmes et des membres du Parquet général a lieu devant le Grand Conseil, sauf dans le cas des membres suppléants. Les autres juges sont assermentés par le représentant ou la représentante de l'autorité judiciaire concernée au sein de la Direction administrative de la magistrature.

<sup>3</sup> Les formulations de l'article 3 du règlement du Grand Conseil du 4 juin 2013 (RGC)<sup>1)</sup> sont applicables au serment et à la promesse.

**Art. 26a (nouv.)***Entraide dans les tribunaux civils et pénaux de première instance*

<sup>1</sup> Les juges de première instance et les présidents et présidentes des autorités de conciliation sont tenus de prêter main-forte aux tribunaux de première instance et aux autorités de conciliation.

<sup>2</sup> Le directoire de la Cour suprême ordonne l'entraide d'entente avec les autorités judiciaires concernées et après avoir entendu les juges ou les présidents et présidentes des autorités de conciliation concernés.

**Art. 27***Incompatibilité à raison de la fonction (inchangé) [DE: (Titre mod.)]***Art. 28 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les conjoints, les partenaires enregistrés, les personnes menant de fait une vie de couple et les parents en ligne directe ne peuvent occuper simultanément des postes placés dans un rapport hiérarchique de subordination directe au sein des autorités judiciaires ou du Ministère public.

<sup>2</sup> Les personnes dont les liens de parenté ou d'alliance sont définis à l'alinéa 1 ne peuvent être simultanément juges du même tribunal, ni présidents ou présidentes de la même autorité de conciliation, ni suppléants ou suppléantes du procureur général ou de la procureure générale.

**Art. 29 al. 1 (mod.)***Eligibilité et conditions d'engagement (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Sauf dispositions contraires de la présente loi, les juges, les procureurs et procureures ainsi que les procureurs et procureures des mineurs doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.

---

<sup>1)</sup> RSB [151.211](#)

**Art. 30 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)**

<sup>1</sup> Les juges à titre principal, les présidents et présidentes des autorités de conciliation, les procureurs et procureures, les procureurs et procureures des mineurs, les procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs doivent être au bénéfice d'une autorisation pour exercer des activités annexes ou des charges publiques.

<sup>3</sup> Les juges, les présidents et présidentes des autorités de conciliation, les procureurs et procureures, les procureurs et procureures des mineurs, les procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs ne peuvent exercer aucune activité susceptible de nuire à l'exercice de leur fonction, à l'indépendance de l'autorité judiciaire ou à sa réputation.

<sup>4</sup> Les juges à titre principal, les présidents et présidentes des autorités de conciliation, les procureurs et procureures, les procureurs et procureures des mineurs, les procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs ne peuvent représenter professionnellement des tiers devant une autorité judiciaire ou une autorité administrative du canton.

**Art. 33 al. 1a (nouv.), al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2a (nouv.)**

*Greffiers et greffières, secrétaires juristes et secrétaires non juristes (inchangé) [DE: (Titre mod.)]*

<sup>1a</sup> Les autorités judiciaires peuvent au besoin engager des greffiers et greffières à titre accessoire. Le Grand Conseil règle leur indemnisation par voie de décret.

<sup>2</sup> Le Ministère public dispose de secrétaires juristes ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par le ministère public concerné dans les limites des ressources disponibles.

<sup>2a</sup> Le Ministère public des mineurs dispose de secrétaires juristes ainsi que de secrétaires non juristes. Leur nombre est fixé par le procureur ou la procureure des mineurs en chef dans les limites des ressources disponibles.

**Art. 33a (nouv.)**

*Procureurs-assistants et procureures-assistantes ainsi que procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs*

<sup>1</sup> Le Ministère public dispose de procureurs-assistants et de procureures-assistantes. Leur nombre est fixé par le Parquet général dans les limites des ressources disponibles.

<sup>2</sup> Le Ministère public des mineurs dispose de procureurs-assistants et de procureures-assistantes. Leur nombre est fixé par le procureur ou la procureure des mineurs en chef dans les limites des ressources disponibles.

<sup>3</sup> Les procureurs-assistants et les procureures-assistantes au sens des alinéas 1 et 2 doivent être titulaires du brevet de notaire bernois ou d'un brevet d'avocat.

<sup>4</sup> Les tâches et les compétences des procureurs-assistants et procureures-assistantes au sens des alinéas 1 et 2 sont fixées par la loi du 11 juin 2009 portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs (LiCPM)<sup>1)</sup>.

**Art. 38 al. 2**

<sup>2</sup> Il incombe au plénum

*h* **(mod.)** d'approuver les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré mission-financement et le rapport d'activité à l'intention de la Direction administrative de la magistrature;

**Art. 39 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)**

<sup>1a</sup> Le secrétaire général ou la secrétaire générale n'a pas de droit de vote, mais peut formuler des propositions dans son domaine de compétence.

<sup>2</sup> Le directoire est responsable de l'administration de la Cour suprême et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour

*a* **(mod.)** adopter les objectifs de prestation, le budget, le plan intégré mission-financement et le rapport d'activité à l'intention du plénum ainsi que le rapport de gestion à l'intention de la Direction administrative de la magistrature;

**Art. 41 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité, les autres services centraux ainsi que l'infrastructure de la Cour suprême relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature sont réservées.

**Art. 51 al. 2**

<sup>2</sup> Il incombe au plénum

---

<sup>1)</sup> RSB [271.1](#)

- g **(mod.)** d'approuver les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention de la Direction administrative de la magistrature;

**Art. 52 al. 2**

<sup>2</sup> Il est responsable de l'administration du Tribunal administratif et compétent pour toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à un autre organe, en particulier pour

- a **(mod.)** adopter les objectifs de prestation et le rapport d'activité à l'intention du plénum ainsi que le budget, le plan intégré mission-financement et le rapport de gestion à l'intention de la Direction administrative de la magistrature;

**Art. 53 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Il ou elle assure le secrétariat de la présidence et du plénum, et dirige le secrétariat général. Les domaines du personnel, des finances et de la comptabilité ainsi que de l'infrastructure du Tribunal administratif relèvent de sa compétence. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature sont réservées.

**Art. 57 al. 7 (mod.)**

<sup>7</sup> Lors de litiges portés devant le Tribunal arbitral des assurances sociales, le président ou la présidente neutre approuve les transactions et connaît des requêtes ou actions qui ont été retirées, sont devenues sans objet ou sont manifestement irrecevables. Il ou elle statue en outre sur toutes les affaires pour lesquelles les parties concluent de façon concordante à l'admission du recours ou de la demande.

**Art. 61 al. 1 (mod.) [DE: (inchangé)]**

<sup>1</sup> Les jugements du Tribunal cantonal des mesures de contrainte sont rendus par un ou une juge unique.

**Art. 62 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)**

*Membres suppléants (Titre mod.)*

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Abrogé(e).

**Art. 66 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)**

*Membres suppléants (Titre mod.)*

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Abrogé(e).

**Art. 67 al. 5 (mod.)**

<sup>5</sup> Il siège en règle générale à l'agence régionale du Ministère public des mineurs ou au tribunal régional compétent à raison du lieu.

**Art. 68 al. 2 (abrog.), al. 3 (abrog.)****Suppléance (Titre mod.)**

<sup>2</sup> Abrogé(e).

<sup>3</sup> Abrogé(e).

**Art. 72 al. 3**

<sup>3</sup> Le directoire est responsable de l'administration de la Commission des recours en matière fiscale. Il est en particulier compétent pour

- a **(mod.)** adopter le budget, le plan intégré mission-financement, le rapport de gestion et le rapport d'activité à l'intention des organes compétents;

**Art. 75 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.

<sup>1a</sup> La Commission de recours contre les mesures administratives prononcées en vertu de la loi sur la circulation routière statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet, est dirigé contre une décision incidente ou une décision sur recours incidente, ou est irrecevable.

<sup>2</sup> Lors de litiges d'une importance fondamentale, la commission fait appel en sus à deux autres juges spécialisés.

**Art. 77 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)**

<sup>1</sup> L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.

<sup>1a</sup> La Commission d'estimation en matière d'expropriation statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une requête, une action ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.

**Art. 79 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.)**

<sup>1</sup> L'autorité appelée à statuer se compose du président ou de la présidente, ou du vice-président ou de la vice-présidente, qui dirige les débats, et de deux juges spécialisés.

<sup>1a</sup> La Commission des améliorations foncières statue dans une composition de trois juges. Le président ou la présidente, ou le vice-président ou la vice-présidente, statue en qualité de juge unique lorsqu'une opposition ou un recours fait l'objet d'un retrait, devient sans objet ou est irrecevable.

**Art. 81 al. 4 (mod.)**

<sup>4</sup> Ses jugements sont rendus par un ou une juge unique en matière civile, sauf dans les procédures relevant du droit du travail au sens de l'article 9 LiCPM. Ils sont rendus par un ou une juge unique ou par une autorité collégiale en matière pénale.

**Art. 83 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Les juges régionaux des mesures de contrainte traitent les affaires qui ont trait aux détentions et aux mesures de substitution du ministère public de leur région et rendent les autres décisions qui leur incombent de par la loi.

**Art. 87**

Abrogé(e).

**Art. 89 al. 1**

<sup>1</sup> Le Ministère public se compose

e (mod.) d'un procureur ou d'une procureure des mineurs en chef,

**Art. 90 al. 5 (mod.)**

<sup>5</sup> Le Parquet général dispose d'un ou d'une responsable des ressources en charge des domaines du personnel, des finances, de la comptabilité et de l'informatique ainsi que des autres services centraux. Les compétences de l'état-major des ressources de la Direction administrative de la magistrature sont réservées.

**II.****1.**

L'acte législatif [151.21](#) intitulé Loi sur le Grand Conseil du 04.06.2013 (LGC) (état au 01.06.2022) est modifié comme suit:

**Art. 2 al. 1**

<sup>1</sup> La présente loi règle notamment

- c **(mod.)** les rapports entre le Grand Conseil et le Conseil-exécutif ainsi qu'entre le Grand Conseil et les autorités judiciaires cantonales suprêmes, le Parquet général et la Direction administrative de la magistrature,

**Art. 4 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil exerce la haute surveillance sur le Conseil-exécutif, sur la gestion des tribunaux suprêmes, du Parquet général et de la Direction administrative de la magistrature ainsi que sur l'administration et les autres organisations chargées de tâches publiques.

**Art. 40 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Les demandes d'information sont en principe adressées à la Direction administrative de la magistrature.

**Art. 44 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La libération du secret de fonction vis-à-vis des organes du Grand Conseil ressortit au Conseil-exécutif ou à la Direction administrative de la magistrature.

**Art. 48 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)], al. 4 (mod.)**

**Budget (inchangé) [DE: (Titre mod.)]**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil arrête chaque année le budget qui sert à piloter les finances et les prestations à court terme.

<sup>2</sup> Il le traite au plus tard en novembre de l'année précédant l'exercice.

<sup>3</sup> Le budget est soumis aux commissions chargées de le préavisier deux mois et demi et au Grand Conseil un mois au plus tard avant le début de la session.

<sup>4</sup> Il est assimilé à un rapport. Son volet financier est assimilé à une proposition d'arrêté émanant du Conseil-exécutif ou de la Direction administrative de la magistrature.

**Art. 49 al. 1 (mod.), al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature soumettent chaque année au Grand Conseil le plan intégré mission-financement quadriennal, plan des investissements compris, qui sert à piloter les finances et les prestations à moyen terme.

<sup>3</sup> Il est soumis aux commissions chargées de le préavisier et au Grand Conseil en même temps que le budget.

### **Titre après Art. 59 (modifié)**

#### **5.2 Rapports avec les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction administrative de la magistrature**

##### **Art. 60 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les dispositions de la loi du 11 juin 2009 sur l'organisation des autorités judiciaires et du Ministère public (LOJM)<sup>1)</sup> sont applicables à titre supplétif aux rapports entre le Grand Conseil et les tribunaux cantonaux suprêmes, le Parquet général et la Direction administrative de la magistrature.

##### **Art. 61 al. 2, al. 3 (mod.)**

<sup>2</sup> Les interventions parlementaires s'adressent

c **(mod.)** à la Direction administrative de la magistrature lorsqu'elles concernent la gestion ou la gestion financière des autorités judiciaires ou du Ministère public, seules les motions financières, les interpellations et les questions étant admissibles.

<sup>3</sup> Les dispositions ci-après et le règlement du Grand Conseil sont applicables par analogie aux interventions adressées au Bureau et à la Direction administrative de la magistrature.

##### **Art. 64 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> La motion financière charge le Conseil-exécutif ou la Direction administrative de la magistrature de prendre des mesures concernant le volet financier du prochain budget ou du prochain plan intégré mission-financement.

<sup>2</sup> Si le Grand Conseil adopte une motion financière concernant le plan intégré mission-financement, le Conseil-exécutif ou la Direction administrative de la magistrature doivent, dans le plan intégré mission-financement suivant, rendre compte des modalités de mise en oeuvre de la motion. En cas de défaut de mise en oeuvre, ils doivent en exposer les motifs en détail.

##### **Art. 65 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le postulat charge le Conseil-exécutif d'étudier si un acte législatif ou un arrêté doivent être élaborés, une mesure prise ou un rapport rédigé et de soumettre une proposition au Grand Conseil à ce sujet.

---

<sup>1)</sup> RSB [161.1](#)

**Art. 66 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> L'interpellation et la question demandent au Conseil-exécutif ou à la Direction administrative de la magistrature de donner des renseignements sur toute affaire relative au canton.

**Art. 73 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil délibère les objets inscrits au programme de la session sur proposition des organes du Grand Conseil, du Conseil-exécutif ou de la Direction administrative de la magistrature, en particulier les projets législatifs et les projets d'arrêté, les rapports, les interventions parlementaires, les propositions et les candidatures proposées pour les élections.

**Art. 89 al. 1 (inchangé) [DE: (mod.)]**

<sup>1</sup> Le Grand Conseil dispose de ses propres ressources inscrites au budget cantonal pour accomplir ses tâches.

**Art. 100 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Si des événements d'une grande portée demandent à être clarifiés, le Grand Conseil peut instituer une commission d'enquête parlementaire (CEP) après avoir entendu le Conseil-exécutif, les tribunaux suprêmes, le Parquet général, la Direction administrative de la magistrature ou les autres organisations chargées de tâches publiques. Il incombe principalement à la commission d'enquête de porter une appréciation politique.

**Art. 104 al. 5 (mod.)**

*Droits du Conseil-exécutif, de la Direction administrative de la magistrature et d'autres organisations chargées de tâches publiques (Titre mod.)*

<sup>5</sup> Les présentes dispositions sont applicables par analogie à la Direction administrative de la magistrature.

**2.**

L'acte législatif [153.01](#) intitulé Loi sur le personnel du 16.09.2004 (LPers) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:

**Art. 7 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature créent des instruments qui permettent de surveiller et de piloter le développement des frais de personnel et des postes, et les coordonnent entre eux.

**Art. 7a al. 2 (inchangé) [DE: (mod.)]**

<sup>2</sup> Il est porté chaque année à la connaissance du Grand Conseil par le Conseil-exécutif, en même temps que le budget.

**Art. 8 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif ou les unités administratives par lui désignées ainsi que la Direction administrative de la magistrature informent en temps utile les associations de personnel de toutes les questions importantes en matière de personnel, en particulier des projets de réorganisations globales et de suppressions de postes de grande ampleur.

<sup>3</sup> Une délégation du Conseil-exécutif ou de la Direction administrative de la magistrature entretient, en fonction des besoins, un dialogue avec les associations de personnel.

**Art. 18 al. 4 (mod.)**

<sup>4</sup> La Direction administrative de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général sont compétents pour conclure, dans leurs domaines respectifs, des contrats de travail dérogeant ponctuellement aux dispositions de la législation sur le personnel. Le service compétent de la Direction des finances prend position au préalable.

**Art. 19 al. 1 (mod.), al. 2a (mod.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif, la Direction administrative de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général ainsi que les établissements dotés de la personnalité juridique régis par la présente loi sont des autorités d'engagement.

<sup>2a</sup> La Direction administrative de la magistrature peut déléguer sa compétence à l'état-major des ressources.

**Art. 27a al. 4 (mod.)**

<sup>4</sup> La Direction administrative de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général sont compétents pour conclure les conventions de départ dans leurs domaines respectifs. Le service compétent de la Direction des finances prend position au préalable.

**Art. 35 al. 4 (mod.)**

<sup>4</sup> Les établissements dotés de la personnalité juridique soumis à la présente loi qui ont le statut d'autorité d'engagement au sens de l'article 19 déterminent la faute d'entente avec la Direction des finances. La Direction administrative de la magistrature, la Cour suprême, le Tribunal administratif, les autres autorités de justice administrative indépendantes de l'administration et le Parquet général, dans la mesure où ils sont l'autorité d'engagement au sens de l'article 19, sollicitent une prise de position du service compétent de la Direction des finances avant la détermination de la faute en matière de prévoyance.

**Art. 52 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Selon l'importance de la charge publique, l'agent ou l'agente peut lui consacrer au maximum 15 jours de travail par an sans réduction de traitement ni contribution. Si l'exercice de la charge exige une absence supérieure, le Conseil-exécutif ou la Direction administrative de la magistrature sont habilités à statuer de cas en cas. Ils peuvent dans ce cas fixer une réduction appropriée du traitement ou une obligation de verser une contribution sur l'indemnité perçue pour l'exercice de la charge publique.

**Art. 75 al. 3 (inchangé) [DE: (mod.)]**

<sup>3</sup> En cas de situation financière exceptionnelle, cette part peut être réduite. Les moyens correspondant au minimum à la progression salariale pouvant être financée dans le cadre de la masse salariale inscrite au budget approuvé sont toutefois garantis.

**Art. 81 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Les membres de la Direction administrative de la magistrature touchent un supplément annuel de 4000 francs. Le Conseil-exécutif peut adapter ce montant en fonction du renchérissement.

**Art. 104 al. 1a (nouv.), al. 2 (mod.)**

<sup>1a</sup> Si le dommage a été occasionné par un collaborateur ou une collaboratrice des autorités judiciaires ou du Ministère public, le directoire de la Cour suprême ou du Tribunal administratif, ou le Parquet général, statue sur les prétentions contestées. S'il l'a été par un collaborateur ou une collaboratrice de l'état-major des ressources, la Direction administrative de la magistrature statue.

<sup>2</sup> La demande de dommages-intérêts ou d'indemnité à titre de réparation morale dûment motivée doit être adressée par écrit et en double exemplaire à l'autorité compétente.

**Art. 107 al. 2**

<sup>2</sup> A moins que la présente loi n'en dispose autrement, l'autorité de l'employeur habilitée à prononcer la décision est

- b* **(mod.)** le service compétent de la Direction des finances ou la Direction administrative de la magistrature lorsque le litige porte sur des prétentions récursoires en vertu de l'article 102 ou des prétentions en responsabilité en vertu de l'article 103;

**3.**

L'acte législatif [168.11](#) intitulé Loi sur les avocats et les avocates du 28.03.2006 (LA) (état au 01.12.2021) est modifié comme suit:

**Art. 42 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le canton verse aux avocats et aux avocates commis d'office ou appelés à assister à une première audition (art. 159 du Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 [Code de procédure pénale, CPP]<sup>1)</sup>) une rémunération équitable calculée en fonction du temps requis et n'excédant pas les honoraires fixés selon le tarif applicable au remboursement des dépens (art. 41). La détermination du temps requis tient compte de l'importance et de la complexité du litige. Les débours et la taxe sur la valeur ajoutée sont remboursés en sus.

**4.**

L'acte législatif [271.1](#) intitulé Loi portant introduction du code de procédure civile, du code de procédure pénale et de la loi sur la procédure pénale applicable aux mineurs du 11.06.2009 (LiCPM) (état au 01.01.2022) est modifié comme suit:

**Titre après Art. 32a (nouv.)****3.1a Procureurs-assistants et procureures-assistantes****Art. 32b (nouv.)**

<sup>1</sup> Les procureurs-assistants et procureures-assistantes assument toutes les tâches et compétences que le CPP attribue aux procureurs et procureures, à l'exception

- a* des ordonnances de non-entrée en matière,
- b* de l'ouverture de l'instruction,
- c* de la demande de mise en détention provisoire ou de mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore de prolongation de la détention,

---

<sup>1)</sup> RS [312.0](#)

- d de la prescription de mesures de contrainte,
- e de la suspension et du classement de la procédure,
- f de la mise en accusation et de la soutenance de l'accusation,
- g des actions en annulation du mariage ou du partenariat enregistré.

**Art. 34 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les procureurs et procureures ainsi que les procureurs-assistants et les procureures-assistantes procèdent aux auditions incombant au Ministère public.

**Art. 38 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 2**

<sup>1</sup> Les tribunaux régionaux des mesures de contrainte rendent, à la demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes, les décisions ordonnant

- a Abrogé(e).
- b Abrogé(e).
- c **(nouv.)** la détention provisoire (al. 2, lit. b),
- d **(nouv.)** la détention pour des motifs de sûreté (al. 2, lit. e) lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable,
- e **(nouv.)** des mesures de substitution (al. 2, lit. h) lorsqu'il n'y a pas eu de détention provisoire préalable,
- f **(nouv.)** la mise en détention pendant la procédure distincte concernant le cautionnement préventif (al. 2, lit. k),
- g **(nouv.)** la mise en détention pour des motifs de sécurité relevant du droit de l'exécution des peines et mesures, afin de garantir l'exécution d'une réintégration ou d'une décision judiciaire ultérieure indépendante (al. 2, lit. m).

<sup>1a</sup> Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte est compétent pour

- a rendre toutes les décisions de mise en détention à la demande des ministères publics cantonaux, du Ministère public régional de Berne-Mittelland ou du Tribunal pénal économique;
- b réexaminer sur demande toutes les ordonnances émanant des ministères publics cantonaux et régionaux;
- c rendre toutes les décisions de mise en détention au sens de l'alinéa 2 qui ne ressortissent pas, selon l'alinéa 1, aux tribunaux régionaux des mesures de contrainte sur demande des ministères publics régionaux du Jura bernois-Seeland, de l'Emmental-Haute-Argovie et de l'Oberland ou des tribunaux des régions éponymes.

<sup>2</sup> Sont réputées décisions de mise en détention les décisions concernant

*h* **(inchangé) [DE: (mod.)]** des mesures de substitution (art. 237 CPP) ainsi que les congés pendant la procédure préliminaire et la procédure des débats de première instance,

**Art. 39 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Tribunal cantonal des mesures de contrainte statue sur les demandes de levée des scellés apposés sur des documents, enregistrements ou autres objets (art. 248, al. 3, lit. a CPP).

**Art. 46a al. 3 (mod.)**

<sup>3</sup> Le service compétent de la Direction administrative de la magistrature est le service central cantonal chargé d'avertir les autorités fédérales responsables lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de profils au sens des articles 16 à 19 de la loi sur les profils d'ADN.

**Art. 46b al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le service compétent de la Direction administrative de la magistrature est le service central cantonal chargé d'avertir l'autorité fédérale responsable lorsque les conditions légales sont remplies pour l'effacement de données signalétiques biométriques selon les articles 17 à 21 de l'ordonnance fédérale du 6 décembre 2013 sur le traitement des données signalétiques biométriques<sup>1)</sup>.

**Art. 59 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Les procureurs et procureures ainsi que les procureurs-assistants et les procureures-assistantes rendent les ordonnances pénales.

**Titre après Art. 84 (nouv.)**

**4.1a Procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs**

**Art. 84a (nouv.)**

<sup>1</sup> Les procureurs-assistants et procureures-assistantes des mineurs assument toutes les tâches et compétences que la PPMIn et le CPP attribuent aux procureurs et procureures des mineurs, à l'exception

- a* des ordonnances de non-entrée en matière,
- b* de l'ouverture de l'instruction,
- c* de la demande de mise en détention provisoire ou de mise en détention pour des motifs de sûreté, ou encore de prolongation de la détention,
- d* de la prescription de mesures de contrainte,
- e* de la suspension et du classement de la procédure,

---

<sup>1)</sup> RS [361.3](#)

- f* de la mise en accusation et de la soutenance de l'accusation,
- g* des actions en annulation du mariage ou du partenariat enregistré,
- h* des actions alimentaires,
- i* des décisions ordonnant ou levant une mesure de protection à titre provisoire, un traitement ambulatoire ou un placement.

**Art. 93 al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> Le procureur ou procureur-assistant ou la procureure ou procureure-assistante des mineurs passe une convention d'entretien avec les personnes ayant une obligation d'entretien. Les montants de la participation aux frais d'exécution qui doivent y être fixés sont en principe déterminés par analogie avec les principes de calcul de la loi du 3 décembre 2020 sur les prestations particulières d'encouragement et de protection destinées aux enfants (LPEP)<sup>1)</sup> et de son ordonnance d'application. La convention d'entretien est soumise pour approbation au procureur ou à la procureure des mineurs en chef.

**5.**

L'acte législatif [620.0](#) intitulé Loi sur le pilotage des finances et des prestations du 26.03.2002 (LFP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

**Art. 36a al. 2 (mod.)**

<sup>2</sup> En dérogation à l'article 36, alinéa 2, la Direction administrative de la magistrature fixe dans un règlement la manière dont les comptes doivent être tenus. L'intégration matérielle et technique dans la gestion financière et la comptabilité du canton ainsi que dans les processus cantonaux doit être garantie.

**Art. 48 al. 3 (mod.), al. 4 (mod.)**

<sup>3</sup> Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif ou de la Direction administrative de la magistrature, accompagnées des rapports, sont respectivement portées à la connaissance de la Commission des finances ou de la Commission de justice si elles concernent des dépenses liées qui, si elles étaient nouvelles, ressortiraient au Grand Conseil. Le rapport motive en détail le caractère lié des dépenses.

<sup>4</sup> Les autorisations de dépenses du Conseil-exécutif ou de la Direction administrative de la magistrature doivent en outre être publiées dans la Feuille officielle lorsqu'il s'agit de dépenses liées qui relèveraient de la votation facultative si elles étaient nouvelles.

---

<sup>1)</sup> RSB [213.319](#)

**Art. 56 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif ou la Direction administrative de la magistrature peuvent reporter une seule fois les crédits budgétaires non utilisés de la comptabilité d'exploitation sur l'exercice suivant à condition qu'il s'agisse d'un retard inhérent au projet et que le report porte sur un tiers au maximum des coûts totaux du projet.

<sup>3</sup> En procédant au report de crédit dans le compte d'exploitation, le Conseil-exécutif ou la Direction administrative de la magistrature corrigent en conséquence les postes correspondants du compte de résultats, du compte des investissements et des subventions cantonales.

**6.**

L'acte législatif [622.1](#) intitulé Loi cantonale sur le Contrôle des finances du 01.12.1999 (LCCF) (état au 01.02.2022) est modifié comme suit:

**Art. 16a al. 2, al. 3 (mod.)**

<sup>2</sup> Les mandats de contrôle extraordinaire sont menés

a **(mod.)** sur ordre de la Commission des finances, de la Commission de gestion, de la Commission de justice, du Conseil-exécutif ou de la Direction administrative de la magistrature,

<sup>3</sup> La Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice, le Conseil-exécutif ou la Direction administrative de la magistrature sont compétents pour attribuer des mandats de contrôle extraordinaire à des tiers. Ces derniers seront aussi liés par contrat à la Constitution et à la loi, notamment à l'obligation de garder le secret sur les informations obtenues et les conclusions dégagées.

**Art. 17 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La Commission des finances, la Commission de gestion, la Commission de justice, le Conseil-exécutif, la Direction administrative de la magistrature, les Directions, la Chancellerie d'Etat, les tribunaux suprêmes et le Parquet général peuvent demander au Contrôle des finances des conseils techniques.

**Art. 21 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

*Relations avec le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature (Titre mod.)*

<sup>1</sup> Le Contrôle des finances traite directement avec le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature.

<sup>2</sup> Le chef ou la cheffe du Contrôle des finances rencontre régulièrement le Conseil-exécutif et la Direction administrative de la magistrature pour un entretien.

**Art. 24 al. 3 (mod.), al. 6 (mod.), al. 7 (mod.), al. 8 (mod.)**

<sup>3</sup> Le Contrôle des finances communique les résultats de la révision des comptes annuels à la Commission des finances, à la Commission de gestion, au Conseil-exécutif, aux Directions et à la Chancellerie d'Etat. La Commission de justice et la Direction administrative de la magistrature sont informées des résultats les concernant.

<sup>6</sup> Il communique les résultats des mandats de contrôle extraordinaire aux mandants ou aux mandantes et à la Direction compétente, à la Chancellerie d'Etat ou à la Direction administrative de la magistrature, ainsi qu'au service concerné.

<sup>7</sup> Lors de son rapport trimestriel, il communique les résultats importants des contrôles à la Commission des finances, à la Commission de gestion et au Conseil-exécutif. La Commission de justice et la Direction administrative de la magistrature sont informées des résultats importants les concernant.

<sup>8</sup> En cas de soupçon d'actes punissables, le Contrôle des finances informe la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction administrative de la magistrature. Si la Direction compétente, la Chancellerie d'Etat ou la Direction administrative de la magistrature n'agit pas dans un délai raisonnable, le Contrôle des finances peut s'adresser directement à l'autorité judiciaire compétente en matière de poursuite pénale. Il en informe le Conseil-exécutif, la Commission des finances et la Commission de justice, dans la mesure où cette dernière est concernée.

### III.

Aucune abrogation d'autres actes.

### IV.

La présente modification entre en vigueur en même temps que la modification de la Constitution cantonale du X juin 2022 (dispositions constitutionnelles sur l'organisation judiciaire).

Berne, le 14 juin 2022

Au nom du Grand Conseil,  
le président: Schlup  
le secrétaire général: Trees

### *Référendum législatif facultatif*

*Le vote populaire (référendum) peut être demandé au sujet de la présente loi adoptée par le Grand Conseil le 14 juin 2022 (article 62, alinéa 1, lettre a de la Constitution cantonale).*

*Les citoyens et citoyennes peuvent proposer un projet populaire (article 63, alinéa 3 de la Constitution cantonale, articles 133 ss de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques).*

*Les articles 123 à 132 de la loi du 5 juin 2012 sur les droits politiques sont applicables à la collecte et au dépôt des signatures (au moins 10'000 personnes ayant le droit de vote en matière cantonale).*

*Début du délai référendaire: 6 juillet 2022*

*Expiration du délai référendaire (dépôt des signatures pour attestation): 6 octobre 2022*

*Dépôt des signatures attestées à la Chancellerie d'Etat: 7 novembre 2022*

*Le texte de la loi est publié sur la [page Internet du Grand Conseil](#). Vous pouvez également vous le procurer à la Chancellerie d'Etat.*